

**54. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 1<sup>er</sup> octobre 1935  
dans la cause S. A. « Le Papier » contre Blattner.**

Résiliation anticipée du contrat de travail pour cause de justes motifs (art. 352 CO) et clause pénale (art. 163 CO).

Selon les circonstances, l'employeur doit donner à l'employé l'occasion de s'amender avant de le renvoyer. Des incorrections qui ne justifient pas un renvoi sans avertissement préalable, peuvent cependant justifier la réduction de la peine conventionnelle.

*Résumé des faits :*

A. — La S. A. le Papier, manufacture et commerce de papier, création de Charles Blattner, a son siège à Genève.

En automne 1934, la société périlait, probablement faute de fonds de roulement. M. van Notten, fils de famille hollandaise, auquel son père voulait créer une occupation, entreprit de la relever. Il acquit le 22 septembre 1934 la majorité des actions. Moyennant cette acquisition et la promesse d'un prêt, les autres actionnaires s'engagèrent à élire et élurent en fait, dans une assemblée générale extraordinaire, M. van Notten comme administrateur unique.

L'acte du 22 septembre 1934 ne prévoyait rien en faveur de Blattner, dont M. van Notten voulait se débarrasser. Par lettre du 8 novembre 1934, Mme Blattner intervint en faveur de son mari auprès de M. van Notten pour que ce dernier « reprît ses rapports avec lui » et ne le considérât pas « comme un vulgaire employé qui n'eût qu'à se soumettre », mais le nommât directeur. Cette démarche aboutit en ce sens que la Société le Papier et le demandeur passèrent, le 1<sup>er</sup> décembre 1934, un contrat par lequel la Société engageait Blattner comme employé aux appointements de 250 fr. par mois plus 100 fr. pour frais de déplacement et de représentation. Ce contrat était conclu pour 10 ans, dès le 1<sup>er</sup> décembre 1934. Il était stipulé que « dans le cas où l'une ou l'autre des

parties viendrait à résilier le contrat pour des motifs différents de ceux prévus par la loi, elle aurait à payer à l'autre partie, à titre d'indemnité, une somme de 6000 fr. ».

La collaboration de M. van Notten et de M. Blattner s'annonçait malaisée. Des chocs étaient inévitables entre deux personnes d'origine différente et de milieu social différent. M. van Notten, jusque-là fonctionnaire aux colonies hollandaises, n'était pas commerçant. Blattner, tout en ayant un excellent fond et de réelles qualités commerciales, était emporté. Créateur de l'affaire, il ressentait sa situation subalterne. Il chercha à obtenir de M. van Notten l'engagement de ne pas prélever, comme administrateur, un traitement supérieur à celui que lui-même aurait comme employé. L'acte qu'il avait préparé à cet effet resta non signé de M. van Notten.

Par lettre du 30 avril 1935, la Société le Papier notifia à Blattner qu'elle résiliait son contrat de travail en vertu de l'art. 352 CO, sans avertissement préalable, pour justes motifs, de lui connus, qu'elle se réservait de faire valoir s'il y avait lieu.

B. — Le 11 mai 1935, Blattner assigna la Société le Papier devant le Tribunal des Prud'hommes en paiement de :

6000 fr. indemnité prévue par le contrat du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

700 fr. pour deux mois de salaire.

Précisant ses « justes motifs » de résiliation du contrat, la Société reprocha au demandeur notamment d'avoir, à plusieurs reprises et malgré l'interdiction de M. van Notten, effectué des prélèvements dans la caisse tenue par une employée, ce même en l'absence de cette dernière, et d'avoir été fréquemment très grossier et violent vis-à-vis de M. van Notten.

C. — Par jugement du 24 mai 1935, le Tribunal des Prud'hommes de Genève retint les griefs comme établis.

Estimant que « les manquements réitérés ainsi que

l'attitude insoumise et parfois violente de M. Blattner vis-à-vis de son patron rendaient les rapports entre les parties impossibles » et que la recourante pouvait se placer au bénéfice de l'art. 352 CO, le Tribunal a finalement débouté M. Blattner de ses conclusions.

D. — Par arrêt du 9 juillet 1935, la Cour d'appel des Prud'hommes a réformé le jugement déféré et condamné la Société le Papier à payer à Blattner l'indemnité de 6000 fr. prévue au contrat du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

E. — La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires et en concluant subsidiairement à la réduction de l'indemnité.

*Considérant en droit :*

Le litige soulève deux questions :

a) les motifs de résiliation étaient-ils suffisants au sens de l'art. 352 CO ?

b) l'indemnité de 6000 fr. prévue au contrat du 1<sup>er</sup> décembre 1934 doit-elle être réduite en vertu de l'art. 163 CO ?

Ad a) Sur la question du droit de résiliation de la recourante, considérant que le demandeur était un simple employé, le Tribunal de première instance s'en est tenu strictement aux manquements constatés. Il reproche — et en principe il a raison de reprocher — à l'employé d'avoir obligé la caissière à lui faire des avances, d'avoir puisé dans la caisse en son absence et d'avoir fait payer une dette propre par la caisse de sa maison ; il y a là une série d'incorrections dont la persistance peut justifier le renvoi. En outre, le Tribunal a admis comme établies les violences de langage dont M. van Notten se plaignait de la part de son employé.

La Cour d'appel est arrivée à la solution contraire, mais on doit concéder à la recourante que, sur certains points tout au moins, son argumentation prête à la critique. Rien ne prouvait que Blattner eût la situation d'un collaborateur et non d'un simple employé. Cette

admission se heurte au texte du contrat et à la lettre de M<sup>me</sup> Blattner. Il ressort de cette lettre que Blattner était simple employé et que sa femme a cherché à le faire engager comme directeur technique, mais le contrat prouve qu'elle n'y est pas parvenue. La Cour, en excusant les prélèvements que le demandeur faisait en donnant ordre à la caissière de lui faire des avances, perd de vue qu'il a également puisé dans la petite caisse en l'absence de la caissière...

Toutefois, encore qu'il s'agisse d'un rapport de patron à employé, on peut admettre avec la Cour d'appel que les griefs de la recourante, pour fondés qu'ils fussent en principe, n'avaient ni matériellement, à cause de l'absence de tout préjudice, ni subjectivement, à cause de la situation un peu spéciale de Blattner qui, bien que réduit au rôle de simple employé, était le créateur de l'affaire qu'il était persuadé connaître et connaissait peut-être mieux que son patron, une gravité suffisante pour justifier le renvoi sans avertissement préalable. La Société eût dû mettre l'intimé en demeure de se conformer à ses devoirs d'employé et, en cas d'inobservation de cet avis comminatoire, résilier le contrat (cf. arrêt du Trib. féd. du 23 septembre 1931, Les Maîtres de l'Architecture contre Schmidt). Par ce motif, le chef de conclusions principal du recours doit être rejeté.

Ad b) En revanche, l'application de l'art. 163 al. 2 se justifie. Blattner ne s'était pas rendu suffisamment impossible et n'avait pas été suffisamment averti pour justifier son renvoi immédiat, mais il avait exaspéré son patron au point que la vie commune devenait intenable. En pareille circonstance, il est équitable de réduire la peine stipulée dans l'idée que le contrat serait résilié sans faute d'une des parties. Or, Blattner est en faute à bien des égards. Caractère emporté, ancien chef d'entreprise supportant mal le rôle subalterne auquel il était réduit, il n'a pas su se tenir à sa place et a provoqué, sinon justifié complètement, son renvoi, ce qui exclut

l'allocation de l'indemnité entière de résiliation. Dans la détermination des conséquences de la résiliation abrupte non justifiée d'un contrat de travail par le patron, la jurisprudence tient compte de la faute concomitante de l'employé, en suppléant au silence de l'art. 332 par l'application analogique de l'art. 44 I CO (RO 57 II p. 186).

En matière de réduction des peines conventionnelles, le Tribunal fédéral tient également compte des fautes commises, qu'il s'agisse de celle de l'obligé ou de celle, concomitante, du bénéficiaire de la clause (cf. RO p. 1169 ; 25 II p. 880 ; 39 II p. 258 ; 40 II p. 477). Le recours à l'art. 44 I CO n'est pas nécessaire ; l'alinéa 2 de l'art. 163, tel qu'il est appliqué dans la pratique, suffit.

Reste dès lors à fixer la réduction. Dans une affaire Honegger & C<sup>te</sup> contre Sydney Dreifuss (arrêt du 19 janvier 1932), où la faute concomitante de l'employé avait eu une certaine importance (« keineswegs gering »), le Tribunal fédéral a réduit de moitié la somme due en principe. In casu, la faute concomitante est encore plus marquée, en sorte qu'il paraît équitable de ramener la peine à 2000 fr.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

admet partiellement le recours, en ce sens que l'indemnité à payer par la recourante S. A. « Le Papier » à l'intimé Blattner est réduite à 2000 fr.

### 55. Urteil der I. Zivilabteilung vom 8. Oktober 1935

i. S. Rheinische Grundstücks-Handelsgesellschaft m. b. H. gegen A.-G. für Immobilienwerte.

Örtliche Rechtsanwendung.

1. Allgemeine Grundsätze ; Darlehen und Abtretung (Erw. 1).
2. Die deutschen devisenrechtlichen Zahlungsverbote und sonstigen Forderungsbeschränkungen können vom schweizerischen Richter nicht beachtet werden, auch nicht insoweit, als daraus Unmöglichkeit der Leistung abgeleitet wird. Bestätigung der Praxis (Erw. 2 ff.).

A. — Die A.-G. für Versicherungswerte in Zürich gewährte der Beklagten, Rheinische Grundstücks-Handelsgesellschaft m.b.H. in Köln, am 15. April 1931 ein Darlehen von 6000 Reichsmark für die Dauer von 3 Jahren, verzinslich zu 6 %. Am 30. Dezember 1933 wurde die Darlehensforderung von der A.-G. für Versicherungswerte der Klägerin, A.-G. für Immobilienwerte in Zürich, abgetreten. Diese zeigte die Abtretung der Beklagten am 12. April 1934 an und forderte sie auf, das Darlehen auf den 15. April 1934 zurückzuzahlen. Die Beklagte verwies in ihrer Antwort vom 23. April auf die deutsche Devisengesetzgebung und ersuchte die Klägerin, sich mit der Zahlung auf ein Kredit-Sperrmark-Konto einverstanden zu erklären. Die Klägerin lehnte den Vorschlag durch Schreiben vom 4. Mai 1934 ab. Der Briefwechsel wurde noch fortgesetzt, ohne dass eine Einigung zustandekam.

B. — Am 1. März 1935 liess die Klägerin ein Guthaben der Beklagten bei der Chemie-Metall A.-G. in Zürich mit Arrest belegen und leitete gleichzeitig für den Betrag von 7431 Fr. (= 6000 RM., umgerechnet zum Kurse von 123. Fr. 85 Cts.) nebst Zins zu 6 % seit 15. April 1931 Betreibung ein. Die Beklagte erhob Rechtsvorschlag.

C. — Darauf hat die Klägerin vorliegende Arrestprose- quierungsklage eingereicht mit dem Begehren, die Beklagte sei zur Bezahlung des Betrages von 7431 Fr. zuzüglich 6 % Zins seit 15. April 1931 sowie der Arrest- und Betreibungskosten zu verurteilen.

Die Beklagte hat Abweisung der Klage beantragt. Sie macht geltend, dass auf das Darlehens- und auf das Abtretungsverhältnis deutsches Recht zur Anwendung komme. Da die zuständige deutsche Devisenbewirtschaftungsstelle die Abtretung der Forderung an die Klägerin nicht genehmigt habe, sei dieselbe gemäss §§ 15 und 38 des Gesetzes vom 4. Februar 1935 über die Devisenbewirtschaftung nichtig. Ausserdem sei die Leistung, wie sie von der Klägerin gefordert werde, nach § 275 BGB unmöglich, da § 15 des Devisengesetzes auch für Zahlungen die Geneh-